

Arrêt

n° 321298 du 6 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste seler et de confession musulmane. Vous êtes marié à [G. K.], née en 2001 de nationalité mauritanienne. De cette union, vous avez eu deux enfants, un premier né en 2019, un second né en 2021.

Dans le cadre de vos dernières déclarations, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande : à l'âge de sept ans, alors que vous viviez à El Mina dans le 6ème, votre famille se rend compte que vous avez un problème de vue ; ainsi vous ne voyez plus quand c'est la nuit et en journée, quand vous êtes ébloui

par le soleil, vous avez aussi du mal à voir. A l'école, l'institutrice vous frappe et vous traite d'aveugle et d'âne. Les élèves aussi. En 5ème primaire, vous arrêtez de fréquenter l'école française pour ces raisons et êtes envoyé à l'école coranique, où vous restez un an ou deux. C'est vers l'âge de douze/treize ans que vous commencez à porter des lunettes.

Dans cette école, vous et les autres élèves êtes frappés par le maître coranique, et vous plus particulièrement car vous ne voyez pas bien. Vous invoquez avoir subi un viol par des élèves et les enfants de l'enseignant lors de votre passage dans cette école coranique.

A l'âge de quinze ans, vous travaillez dans une boutique. Par la suite, vous essayez de travailler en tant qu'ouvrier sur des chantiers ou en tant que mécanicien. À nouveau, vos problèmes de vue rendent ces activités difficiles.

En 2012, vous êtes agressé par des personnes dont trois que vous connaissiez et que vous aviez dénoncées auprès de votre mère car ils vous avaient volé de l'argent précédemment. Ces derniers avaient voulu se venger en vous agressant physiquement une nuit alors que vous rentriez d'un baptême avec deux amis. Suite à cet événement, vous déménagez à PK8 dans la commune de Ryad.

En 2016, alors que vous étiez perdu en revenant de cité Plage où vous aviez assisté à un match de basket de joueurs de votre quartier, vous vous êtes dirigé vers des phares de voiture de la garde nationale. Pensant que vous n'étiez pas normal alors que vous cherchiez de l'aide, vous avez été mis sur le côté, fouillé et vous en avez été très effrayé. Ces personnes vous ont laissé partir et vous avez trouvé de l'aide auprès d'autres personnes.

Le 21 juin 2019, vous avez accompagné deux oncles à un rassemblement de la Coalition Vivre Ensemble dans le cadre des élections présidentielles. Les policiers ont fait arrêter le car qui transportait les militants car ces derniers criaient des slogans peu sympathiques à l'adresse du président El Ghazouani. Les gens ont fui mais à cause de votre mauvaise vue, vous avez été intercepté et frappé par la police.

Votre premier fils, [Y. L.], est né le [XXX] alors que vous n'étiez pas encore marié à sa mère. Vous vous mariez religieusement le 12 octobre 2019, mais faites antidater à la commune l'acte de mariage civil au 31 décembre 2017 grâce à l'aide de votre mère. Malgré tout, vous et votre fils êtes victimes de discriminations parce que tout le monde sait que ce dernier est un enfant né hors les liens du mariage. Vous subissiez des paroles de votre entourage et on ne s'occupait pas de votre fils comme il fallait. Il était traité de batard.

Vous quittez la Mauritanie le 25 septembre 2021 muni de votre passeport et d'un visa Schengen, accompagné de votre demi-frère [A. N.](de même mère), et arrivez en Espagne le même jour. Le 25 octobre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 24 janvier 2022. À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

Le 30 novembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision négative en date du 25 avril 2024 (arrêt n°305 632). Le Conseil a estimé que le Commissariat général n'avait pas instruit à suffisance les discriminations et les agressions invoquées durant votre enfance en raison de votre malvoyance. Quant à son argumentation concernant vos déclarations relatives à l'agression par la police en 2019 dans le cadre des élections présidentielles, le Conseil a estimé qu'elle manquait de clarté car il ne parvenait pas à comprendre si le Commissariat général remettait en cause la crédibilité de ce fait invoqué ou s'il le considérait comme établi, auquel cas il fallait se prononcer sur le risque en cas de retour au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, concernant l'argument au sujet de votre statut de père d'un enfant né hors mariage, le Conseil ne se ralliait pas à la motivation développée dans la décision du 30 novembre 2023 car selon lui, antidater un acte juridique ne suffit pas à résoudre le caractère problématique de la situation conflictuelle existante avec votre famille.

Dès lors, dans le cadre des instructions complémentaires, le Commissariat général a jugé utile de vous réentendre lors d'un entretien le 15 juillet 2024.

Dans la requête, le jour de l'entretien et par la suite après la date du 15 juillet 2024, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des différents documents médicaux que vous déposez que vous souffrez de graves problèmes de vue. La forte luminosité en particulier apparaît difficilement supportable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un éclairage adapté pendant votre entretien personnel. Par ailleurs, il a également été tenu compte de l'état de stress et d'anxiété souligné par votre psychothérapeute. Ainsi les officiers de protection qui vous ont entendu successivement se sont assurés de votre capacité à poursuivre l'entretien ainsi que de votre bonne compréhension des questions tout en vous laissant le loisir de vous exprimer dans la langue de votre choix. Relevons enfin que ni vous ni votre conseil n'avez signalé de problème particulier à l'issue de vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez des discriminations et des persécutions en raison de vos problèmes de vue, de la part de la population, de votre famille et des forces de l'ordre, lesquelles vous ont causé des problèmes par le passé depuis votre enfance. Vous affirmez par ailleurs ne pas pouvoir bénéficier de la protection des autorités de votre pays, la Mauritanie. Enfin, vous invoquez également le fait d'avoir été victime de problèmes en raison de la naissance hors mariage de votre premier enfant en 2019. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que si vous deviez rentrer dans votre pays, vous seriez victime de persécutions ou d'atteintes graves et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez invoqué avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage. De ce fait, vous dites avoir vécu des discriminations telles que des mauvaises paroles de la part des gens. Vous dites aussi concernant votre fils qu'il est traité de « batard » et qu'on ne s'occupe pas de lui comme il faudrait (voir entretien CGRA du 15.07.24, pp.10 et 11).

S'agissant de votre fils, force est de constater que vous n'avez pas quitté la Mauritanie avec lui et que dès lors qu'il n'est pas présent sur le sol belge, les faits allégués le concernant ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre crainte personnelle en cas de retour en Mauritanie (voir entretien CGRA du 15.07.24, p.11).

En ce qui vous concerne, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas fondée. D'abord, force est de constater qu'invité à expliquer concrètement quels problèmes vous aviez vécus en Mauritanie du fait d'affirmer avoir eu un enfant juste avant de vous marier avec la mère de votre fils, vous avez cité des mauvaises paroles des gens envers vous, et pour le reste, vous êtes très vague et général tant lors de votre premier que votre second entretien (voir entretien CGRA du 15.07.24, p.10 et celui du 25.10.23, p.8). Dès lors, le Commissariat général relève le caractère insuffisamment grave de ces problèmes allégués, lesquels ne peuvent être assimilés ni à des persécutions ni à des atteintes graves.

Ensuite, vos propos manquent de cohérence à plusieurs égards concernant la chronologie des faits. Vous dites que votre fils est né le [XXX] et que votre mariage a eu lieu le 12 octobre 2019 (voir entretien CGRA, pp.8 et 9). Si vous dites que vous et votre épouse avez été obligés de vous marier à cause de la honte provoquée par la naissance hors mariage de votre fils aîné, et que votre épouse a été chassée de chez elle quand sa famille a appris sa grossesse, le Commissariat général ne comprend pas, dans ce contexte, pour quelle raison le mariage n'a pas eu lieu dès le moment où vous avez appris que votre compagne était enceinte et pour quelle raison les familles ont attendu quelques jours après la naissance pour vous marier. Invité à vous expliquer sur cette incohérence dans votre comportement, alors que vous disiez risquer d'aller en prison et que votre épouse, elle, avait été chassée de sa maison familiale, vos propos se sont avérés dénués de toute conviction, propos selon lesquels une femme déjà enceinte doit attendre l'accouchement pour se marier, ou que pour se marier il faut d'abord demander l'aval du père de la mariée, ce que vous n'aviez pas encore fait (voir entretien CGRA, p.10). Face à l'insistance de l'Officier de protection devant ce comportement de laisser la grossesse se voir et qu'ainsi, tout le monde sache que vous alliez avoir un enfant hors mariage, vous avez dit ne pas avoir pensé à vous marier plus rapidement.

Relevons aussi le fait que selon vos dires, votre épouse et vos deux enfants vivent au sein de votre famille, avec votre mère et votre beau-père, sans que vous n'ayez fait état de problèmes qu'elle pourrait connaître, elle, ou votre fils né en 2019. Au contraire, votre épouse a le soutien de votre famille, tant matériel que financier et vous avez insisté sur l'entraide familiale et la solidarité (voir entretien CGRA, 15.07.24, pp.4 et 5). Le fait qu'actuellement, votre épouse et vos deux enfants vivent sans connaître de problèmes en Mauritanie, au sein de votre famille, est une bonne raison de penser que votre crainte personnelle invoquée n'est pas fondée.

Vous avez versé votre extrait d'acte de mariage ainsi que les extraits d'actes de naissance de vos deux fils (voir farde « Documents », pièces n°4). Vous avez déclaré que votre acte de mariage civil avait été antidaté et ce grâce à l'aide de votre mère, afin de préserver votre fils de cette situation d'enfant né hors mariage (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.9). Il ressort de cet acte de mariage que la date officielle de votre mariage est le 31 décembre 2017 et que la date de naissance officielle de votre fils est le 12 octobre 2019, et non pas le [XXX] comme vous l'avez allégué (ibid, p.9). Vous dites que cette date de naissance est erronée et que la bonne date est le [XXX] et ce pour plusieurs raisons : la première était qu'il ne fallait pas savoir que l'enfant avait été conçu hors mariage et une autre raison était que parfois, on met une date qui n'est pas juste (ibid, p.9). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait corriger cette erreur, vous répondez que vous n'étiez pas sur place quand il a été établi (ibid, p.10). Vos explications sont pour le moins peu convaincantes et incohérentes.

Dès lors, quand bien même vos familles ont pu être au courant de cette situation de naissance avant un mariage officiel, il n'en demeure pas moins que d'une part, votre épouse et vos deux enfants vivent sans problèmes en Mauritanie alors que votre fils est né en 2019, au sein même de votre famille à vous, laquelle subvient aux besoins de ceux-ci. D'autre part, pour l'avenir et au sein de la société mauritanienne, vous vous êtes mariés le 31 octobre 2017 et votre premier fils est né le 12 décembre 2019, comme en témoignent les actes d'état civil officiels. Enfin, si vous dites risquer la prison en Mauritanie, force est de constater que depuis la grossesse de votre épouse début de l'année 2019, et ce jusqu'à votre départ du pays en octobre 2021, vous n'avez pas vécu autre chose que des « mauvaises paroles ».

Deuxièmement, vous avez invoqué votre maladie des yeux comme élément de crainte en cas de retour en Mauritanie. D'emblée, force est de constater que ces motifs n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'en cas de retour en Mauritanie, le degré raisonnable de probabilité que vous puissiez vivre des atteintes graves en raison de votre malvoyance n'est pas atteint et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant des faits vécus passés que vous avez relatés quand vous étiez encore un enfant, vous avez invoqué le fait d'avoir arrêté l'école française après votre 5ème primaire car votre institutrice et le directeur vous insultaient et vous frappaient car vous ne voyiez pas bien. En effet, à cet âge-là, selon vos dires, vous ne portiez pas encore de lunettes. Vous avez invoqué également le fait d'avoir été frappé, vous et les autres élèves, lorsque vous avez passé un an ou deux dans une école coranique, et vous particulièrement à cause de vos problèmes de vue. Vous dites avoir arrêté l'école à l'âge de quinze ans pour commencer à travailler (voir entretien CGRA, 15.07.24, pp.11, 12 et 13). Force est de constater que les remarques, brimades et maltraitements que vous dites avoir vécus dans votre petite enfance se sont passés dans un contexte scolaire bien particulier, alors que vous ne portiez pas encore de lunettes (acquises vers l'âge de 12/13 ans). Le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que ces faits-là dans ce contexte particulier ne se reproduiront pas. D'une part, vous êtes âgé aujourd'hui de trente ans, vous n'avez plus à fréquenter l'école primaire ou coranique, vous n'êtes plus un petit enfant et d'autre part, votre maladie des yeux est connue et objectivement démontrée. Et enfin, les documents médico-psychologiques versés au dossier ne permettent pas d'attester d'une crainte exacerbée en raison de ces faits vécus dans l'enfance en lien avec votre maladie des yeux qui à cette époque n'avait pas encore été bien identifiée ni soutenue par des lunettes.

Lors de votre dernier entretien du 15 juillet 2024, vous avez invoqué avoir subi un viol de la part des élèves et des enfants de l'enseignant lorsque vous étiez à l'école coranique (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.13). Cependant, le Commissariat général considère que ces déclarations tardives ne sont pas convaincantes. D'abord, vous n'avez jamais invoqué ce fait auparavant alors que vous avez été entendu à plusieurs reprises par les instances d'asile, à l'Office des étrangers le 29 juin 2022 ; ensuite au Commissariat général le 25 octobre 2023 ; ni dans votre requête ni lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez invoqué de tels faits. Cela remet en cause la crédibilité de ce fait invoqué soudainement. Par ailleurs, le fait de ne pas être en mesure de dire quand cela s'est passé ni du moins l'âge que vous aviez, termine de décrédibiliser vos propos (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.13).

S'agissant des faits que vous avez invoqués avoir vécu à l'âge adulte en raison de vos problèmes importants de vue, ces derniers ne permettent pas de fonder le besoin d'avoir une protection internationale.

Ainsi, premièrement, vous avez invoqué une agression en 2012 (vous avez 19 ans) alors que vous rentriez chez vous le soir avec des amis. Il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel de vengeance de plusieurs personnes à votre rencontre dans un contexte particulier. Outre le fait que cet événement s'est déroulé il y a douze ans d'ici, vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes plus récents avec ces personnes-là. Par ailleurs, vous avez tenu des propos contradictoires sur cet événement concernant le nombre d'agresseurs. Dans un premier temps vous dites avoir été agressé par trois personnes en 2012 ; mais plus tard, vous dites que vous en connaissiez trois mais que vos agresseurs étaient plus nombreux que cela (voir entretien CGRA, 15.07.24, pp.4 et 14).

Le certificat de cicatrice que vous avez fait parvenir au Commissariat général le jour de votre entretien du 15 juillet 2024 ne permet pas d'établir que ces faits ont eu lieu effectivement. Si vous dites avoir été frappé avec le manche d'une arme tranchante, le médecin qui vous a examiné n'a fait que constater l'existence d'une cicatrice au niveau de votre cuir chevelu, sans en tirer aucune conclusion ni compatibilité (voir farde « Documents », pièce n°12).

Vous avez invoqué un événement en 2016 avec des éléments de la garde nationale dites-vous. De vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il ne s'agit pas d'un fait grave comme il est défini par la protection subsidiaire. En effet, vous dites être allé vers eux pour chercher votre chemin, ils vous ont mis sur le côté, vous ont fouillé et ont essayé de vous effrayer. Ils vous ont ensuite laissé partir (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.18). De ce que vous en avez dit, le Commissariat général ne considère pas qu'il s'agissait d'une agression. Relevons d'ailleurs à ce sujet votre comportement incohérent : alors que vous dites que dans le noir, vous n'y voyez plus, or, pourtant, ce soir-là, alors que vous ne trouviez plus les amis avec lesquels vous étiez arrivé à Cité Plage, vous n'avez pas appelé un taxi ni appelé votre mère ou votre beau-père pour venir vous chercher et les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait sont dénuées de toute cohérence (voir entretien CGRA, 15.07.24, pp.18 et 19).

Vous avez également invoqué une agression vécue en 2019 par des forces de l'ordre dans un cadre politique électoral lié aux élections présidentielles de juin 2019 (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.16 et ss). Le Commissariat général ne tient pas ces faits pour établis et ce pour les motifs suivants. Vous avez expliqué lors de votre premier entretien au Commissariat général que cet incident avec les forces de l'ordre s'était déroulé dans le cadre de la campagne électorale, à la veille des élections, alors que vous étiez en train de recevoir des cadeaux (voir entretien CGRA, 25.10.23, pp.8 et 9). Or, lors de votre entretien du 15 juillet 2024, vous avez déclaré que cet événement avait eu lieu le 21 juin 2019, juste après les élections présidentielles (voir entretien CGRA, 15.07.24,p.17).

Par ailleurs, alors qu'il vous a été demandé de décrire plus précisément les circonstances de cet événement, vous ne fournissez que peu de détails, ajoutant simplement qu'il s'agissait d' «hommes en tenue» (voir entretien CGRA, 25.10.23, p. 8). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous décrivez des événements généraux (« des fois ils peuvent te prendre volontairement comme ça et tabasser une personne, la frapper, pour quelques-uns, ça passe normal, moi c'est la première fois que j'étais battu »). À la question de savoir si beaucoup de personnes ont été frappées de cette manière à cette occasion, vous répondez par l'affirmative, ajoutant « beaucoup, c'est normal » (Ibid.). Or, dans le cadre de votre entretien récent au Commissariat général, vous dites que les autres personnes avaient pu fuir le bus dans lequel vous vous trouviez mais que vous pas, en raison de votre malvoyance et que c'est ainsi que vous aviez été frappé par les autorités alors que les amis avec qui vous étiez avaient pu fuir (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.17).

En ce qui concerne votre crainte future de rentrer en Mauritanie à cause de votre malvoyance, vous dites avoir besoin d'une vie sécurisée que vous ne pouvez avoir dans votre pays d'origine (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.20). Invité à développer ce que vous entendez par une vie sécurisée, il ressort de vos propos que votre malvoyance provoque des incidents et des situations difficiles à vivre pour vous. Or, ces situations difficiles ne sont pas évitables en Belgique. Le fait de vous octroyer une protection internationale ne va pas vous faire éviter de souffrir de vos problèmes de vue. Si le Commissariat général a de la compréhension pour tous les problèmes que vous vivez du fait que votre vue se dégrade inexorablement, pour autant, ce n'est pas la protection internationale qui va permettre de vous soigner. En Belgique, vous dites que vous êtes en contact avec votre frère ; mais en Mauritanie, vous disposez d'un environnement social beaucoup plus solide et présent puisque vous y avez votre femme, vos enfants, votre maman et votre beau-père, chez qui vous avez grandi et vécu à Nouakchott avant votre départ du pays.

A ce sujet, le Commissariat général constate que le milieu social dans lequel vous avez grandi et évolué au sein de votre famille est le suivant : votre maman a travaillé dans le milieu des ONG et notamment pour le

Croissant Rouge. Grâce à son travail, elle a pu se rendre à New-York pour y faire un check-up de santé et pour y être soignée. Si votre maman peut se permettre d'aller se soigner aux Etats-Unis, a fortiori, elle peut vous soutenir matériellement et financièrement pour des soins de vos yeux en Mauritanie. Par ailleurs, votre beau-père avec lequel vous dites avoir grandi est ingénieur électricien dans une société minière canadienne et il ressort de vos propos que vous viviez avec votre mère et ce dernier (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.6 et 7). Rappelons que vous avez déclaré que votre femme et vos deux enfants vivent au sein de la maison familiale avec votre mère et votre beau-père, dans une solidarité d'entraide et de partage (ibid, p.5).

Dans sa requête, votre avocat a joint des informations objectives datées de 2022 et 2023 sur la situation générale des personnes handicapées en Mauritanie et un rapport sur la situation des droits humains en Mauritanie (voir dossier administratif). Bien que le Commissariat général tienne compte de ces informations objectives et générales, chaque demande de protection internationale doit être analysée à titre individuelle et ainsi, il convient aussi de tenir compte de votre profil personnel, de votre contexte familial et social malgré le fait que vous êtes mal voyant. Il n'y a donc aucune violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et il n'est donc pas établi que vous ayez vécu des traitements inhumains et dégradants en Mauritanie du fait de votre malvoyance.

Le Commissariat général ne minimise pas votre handicap et s'il peut comprendre que vous ne pouvez pas mener une vie normale comme tout personne qui voit bien, il n'empêche qu'en Mauritanie, il n'est pas établi que vous avez été rejeté de la société ou de votre famille ; vous vous êtes marié, vous avez eu des enfants, vous avez travaillé et vous avez reçu des soins, même si comme l'a expliqué votre avocat, cette maladie est incurable.

Concernant le suivi médical dont vous avez bénéficié en Mauritanie jusqu'à votre départ, force est de constater que vous avez été examiné par différents médecins (voir entretien CGRA, 25.10.23, p. 10) et que bien que le suivi n'ait pas été régulier, vous avez souvent été voir des médecins qui vous prescrivaient des lunettes et ce depuis l'âge de douze ou treize ans (Ibid.). Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande font apparaître que depuis 2008 au moins vous bénéficiiez d'un suivi au sein d'une institution spécialisée, l'Hôpital ophtalmologique de la « Fondation Bouamatou » (voir farde « Documents », pièce 3, p. 1, 4, 8 et 9). Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, cet hôpital est reconnu en Afrique pour la qualité et la gratuité de ses soins, tant au niveau du suivi que des opérations et hospitalisations. Cet hôpital dont le slogan est « la vue n'a pas de prix » dispose d'outils et de moyens technologiques de qualité (Voir farde « Informations sur le pays », document 1). Peu avant votre départ, le 9 août 2021, vous avez été examiné par un médecin de la clinique Ridwane III de Nouakchott (ibid, p. 2 et 6). L'ensemble de ces éléments amènent à la conclusion que vous aviez accès à un suivi et à des soins dans le cadre du traitement de vos problèmes de vue. En outre, force est de constater que vous avez toujours bénéficié du soutien de votre mère, Degen Ndiouk. Vous habitiez chez elle avec votre famille et déclarez qu'elle vous a toujours soutenu, qu'elle vous emmenait à vos rendez-vous médicaux et qu'elle finançait l'achat de vos lunettes (voir entretien CGRA, 25.10.23, pp. 4, 5 et 10). Par ailleurs, vous mentionnez également une personne, que vous décrivez comme très compatissante, qui parfois a payé les frais liés à vos soins. Il s'agit d'un commerçant qui vendait de l'or et qui possédait une boutique (Ibid.). Force est dès lors de constater que vous bénéficiiez non seulement du soutien de votre mère mais aussi, de façon plus ponctuelle, d'une personne extérieure à votre famille.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas vous octroyer une protection internationale en raison de votre malvoyance.

Troisièmement, pour le reste, il convient de relever le fait que depuis le 21 novembre 2019, vous êtes membre d'une association nommée « Suudu Baaba », qui lutte contre la pauvreté et qui vise à rassembler la communauté peule (Formulaire de déclarations écrites, p. 1 ; Farde « Documents », pièce 9). Vous vous décrivez comme un simple membre, désireux de faire la différence. À cette fin, lors des réunions, vous participez à la logistique, en aidant à déplacer tables et chaises, et accompagnez les autres membres de l'association lors des événements comme les baptêmes et les mariages (Formulaire de déclarations écrites, p. 1). Vous n'invoquez aucune crainte en rapport avec votre adhésion à cette association. Votre appartenance à cette association et votre participation à ses activités attestent de votre bonne intégration et de votre engagement au sein d'un réseau de solidarité communautaire. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que votre handicap n'a pas fait obstacle au développement de vos relations sociales.

Quatrièmement, le Commissariat général relève qu'alors que vous avez exprimé une crainte vis-à-vis de votre famille, force est de constater qu'outre votre frère [A. N.] qui est venu avec vous en Europe, il ressort des informations « visa » qui figurent au dossier administratif que votre maman [D. N.] faisait aussi partie du voyage, ce que vous niez lorsque cela vous a été amené en entretien (voir entretien CGRA, 15.07.24, p.19).

Enfin, en terme de crédibilité générale, le Commissariat général relève à l'analyse de votre dossier, le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale au sens de l'article 48/6 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980. en effet, vous dites être arrivé en Belgique le 25 octobre 2021. Or, vous n'avez introduit votre demande que le 24 janvier 2022, soit trois mois plus tard. Cet élément permet de considérer que vous n'êtes pas arrivé en Belgique mû par l'existence d'une crainte réelle vis-à-vis de votre pays d'origine, d'y subir des persécutions ou des atteintes graves.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité (voir farde « Documents », pièce n°1), votre passeport (voir farde « Documents », pièce n°8) ainsi que votre carte d'électeur (voir farde « Documents », pièce n°10) attestent de votre identité et du fait que vous êtes de nationalité mauritanienne, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Vous déposez également différents documents médicaux relatifs à vos problèmes de vue établis en Belgique voir farde « Documents », (pièce n°2). Les différents documents relatifs à votre suivi en Belgique datent des mois de mars et avril 2022. Il s'agit de prescriptions ainsi que de résultats d'examen, concluant que vous êtes atteint de rétinite pigmentaire, ce qui correspond aux symptômes que vous décrivez. Toutefois, le Commissariat général constate que les différents rapports médicaux n'apportent pas de nouvel éclairage sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une copie de la demande de reconnaissance de handicap que vous avez introduite en Belgique en janvier 2023 auprès du Service Public Fédéral Sécurité Sociale (voir farde « Documents », pièce n°5) ainsi que la convention de volontariat que vous avez conclue avec l'association Handicap international (voir farde « Documents », pièce n°6). Dans la mesure où ces documents concernent des démarches ou des activités en Belgique, ils ne sont pas pertinents dans l'analyse des faits qui se situent à la base de votre demande de protection internationale.

Vous versez également à votre dossier une attestation de suivi psychologique (voir farde « Documents », pièce n°7) qui indique que vous êtes pris en charge par un ou une psychothérapeute de l'association Savoir Être, centre de psychothérapie et de formation, depuis le 20 juin 2022, à raison de deux fois par mois. Le document précise que vous souffrez d'un état de détresse et de grande anxiété, lié aux événements vécus en Mauritanie ainsi qu'en raison de votre handicap et des difficultés qui en résultent au quotidien. Comme il a été indiqué en ouverture de la présente décision, il a été tenu compte de votre vulnérabilité dans la façon dont l'entretien a été mené. Toutefois, le Commissariat général estime que ladite attestation ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués. En effet, si l'anamnèse de cette attestation psychologique reprend en substance les mêmes éléments que ceux dont vous vous prévaluez, il y a lieu de relever le caractère laconique de ce résumé, lequel ne repose au surplus que sur vos propres déclarations. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate votre état et qui émet une supposition quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision. Le même constat peut être fait concernant l'attestation de suivi psychologique que vous avez versée lors de votre entretien du 15 juillet 2024 au Commissariat général (voir farde « Documents », pièce n°11). De plus, l'auteur est un orthopédoque clinicien et non pas un psychologue, il précise que le premier refus du Commissariat général a eu un impact sur votre état de santé mentale, ce qui est tout à fait compréhensible. Il explique que votre handicap visuel a été reconnu en Belgique et qu'une thérapie cognitivo-comportementale est en cours pour améliorer votre qualité de vie, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

En ce qui concerne les nombreux documents médicaux (voir farde « Documents », pièce n°13) que vous avez fait parvenir au Commissariat général depuis votre entretien du 15 juillet 2024, pour attester de votre maladie (rétinite pigmentaire bilatérale), de votre suivi médical à l'Hôpital de la Citadelle, de votre suivi socio-professionnel par la ligue Braille, pour attester que depuis novembre 2023, vous avez été reconnu comme invalide par le SPF Sécurité sociale, pour attester de votre suivi médical par le centre Fedasil, ils ne permettent pas au Commissariat général de vous octroyer une protection internationale comme ce dernier l'a développé supra.

Enfin, s'agissant de l'article de presse du 5 juin 2024 envoyé par votre avocat le 22 juillet 2024, il s'agit d'une déclaration de l'ONG Handicapés en RIM concernant la situation des personnes présentant un handicap en Mauritanie. Cette dernière énonce les difficultés auxquelles sont confrontés les personnes porteuses de handicap, difficultés administratives, d'état-civil, de logement, d'assistance sociale ou d'accès à l'assurance médicale (voir farde « Documents », pièce n°14). Compte tenu de votre profil personnel et familial développé

supra, des documents versés attestant de votre prise en charge médicale au pays et attestant que vous disposez des documents d'état civil, si cet article concerne une situation générale en Mauritanie présentée par une ONG, le Commissariat général considère que votre cas personnel, au regard de tout ce qui précède, ne présente pas une situation d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. S'agissant de votre entretien du 15 juillet 2024, vous avez fait parvenir en date du 19 juillet 2024 un commentaire concernant le contenu des notes d'entretien, à savoir que vous aviez déjà voulu venir en Europe en 2019 et non pas en 2021. Le Commissariat général a tenu compte de cette correction dans son analyse de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de certains faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le caractère non fondé de sa crainte pour le reste. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de la crainte invoquée par le requérant en raison de sa malvoyance.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant les nombreuses agressions qu'il affirme avoir subies établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'hormis pour le viol, la partie défenderesse ne conteste pas les faits de maltraitements que le requérant déclare avoir subi dans l'enfance. Le Conseil ne peut, par ailleurs, pas se rallier à la motivation de la décision entreprise quant au viol allégué. La partie défenderesse conteste ce fait uniquement car, d'une part le requérant l'a mentionné tardivement au cours de sa procédure et, d'autre part, car il ne parvient pas à préciser quand ce fait s'est déroulé. Ces reproches sont en l'espèce, étant donné le profil particulièrement vulnérable du requérant, démesurés et ne suffisent pas à considérer que les violences sexuelles alléguées ne sont pas établies. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse, bien qu'elle relève une prétendue contradiction dans les propos du requérant quant au nombre d'agresseurs, ne semble pas clairement contester la réalité de l'agression subie en 2012. Quant à la contradiction susmentionnée, le Conseil estime que la requête conteste pertinemment ce motif de la décision et, interrogé à cet égard lors de l'audience du 16 janvier 2025, le requérant confirme les explications pertinentes liées à la circonstance qu'il a reconnu trois de ses agresseurs. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas clairement la crédibilité de cette agression et à la lumière des déclarations du requérant à ce sujet, le Conseil estime qu'il convient de la tenir pour établie. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience, le requérant relate un contexte de chantage et racket qui a culminé avec l'agression de 2012, qui a constitué une représaille au fait que le requérant s'est plaint du racket subi auprès de sa mère. Quant à l'agression de 2019, le Conseil estime que les explications données dans la requête permettent de contredire utilement le motif de la décision entreprise fondé sur une prétendue contradiction temporelle, en particulier dès lors que l'officier de protection n'a pas jugé utile d'éclaircir ce point davantage. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif de la décision entreprise estimant que le requérant n'a fourni à cet égard que peu de détails dès lors qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel que le requérant a été victime d'une crise d'angoisse à ce moment¹. En outre, le Conseil estime que le requérant a fourni suffisamment de précisions ensuite pour considérer cet événement comme crédible².

3.6. Il ressort des éléments qui précèdent que les déclarations du requérant sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes pour établir un contexte de maltraitements subi par le requérant depuis son enfance. S'il n'apparaît pas systématiquement clairement que sa malvoyance est la cause de celles-ci, le Conseil estime toutefois qu'à la lumière des déclarations du requérant et des informations citées dans la requête quant au contexte hostile prévalant en Mauritanie à l'égard des personnes victimes de handicap, il peut être raisonnablement considéré que la malvoyance du requérant a joué un rôle prépondérant dans les nombreuses maltraitements subies, et qu'elle a été soit à l'origine de la maltraitance, soit de l'impossibilité pour le requérant de se défendre adéquatement.

3.7. Il convient dès lors d'examiner si la malvoyance du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, sans toutefois l'expliquer d'une quelconque manière. Le Conseil examine dès lors s'il existe, en Mauritanie, un groupe social constitué des personnes malvoyantes.

3.7.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

¹ Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 25 octobre 2023, p. 8, pièce 7 du dossier administratif.

² NEP du 15 juillet 2024, p. 17 ; pièce 8 du dossier administratif

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

– ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts³.

3.7.2. Dans son arrêt du 16 janvier 2024 (dans l'affaire C 621/21), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

«40 S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

3.7.3. Dans la mesure où la malvoyance du requérant s'est déclarée alors qu'il était enfant, le Conseil ne dispose pas d'élément de nature à démontrer que celle-ci serait innée. Il constate par ailleurs que cette maladie ne résulte pas non plus de racines communes et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre. Il convient dès lors de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « entre autres », d'une part, et la conjonction « et » précédant les mots « ce groupe a une identité propre dans le pays en question (...) », d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « et » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la CJUE.

En revanche, les termes « entre autres » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « en particulier » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la CJUE. et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...)»⁴.

3.7.4. En l'espèce, si la pathologie du requérant n'est pas innée dans son cas, elle constitue toutefois une caractéristique inhérente dont il ne peut pas se défaire et il convient dès lors de considérer qu'il partage avec les autres personnes atteintes des mêmes troubles une « histoire commune qui ne peut être modifiée ». A la lecture des informations citées par la requête au sujet des personnes atteintes de handicap en Mauritanie, le

³ J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE » - cette disposition est identique à l'actuel article 10, 1°, d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 portant sur le même sujet

⁴ Guide des procédures, § 77

Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes qui en souffrent sont perçues comme différentes par la société mauritanienne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes de malvoyance constituent, en Mauritanie, un groupe social.

3.8. Il ressort des développements du point précédent que les maltraitements subies par le requérant tout au long de sa vie en Mauritanie constituent des persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale prévoit que « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ce[s] persécution[s] [...] ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, si certaines des maltraitements subies par le requérant l'ont été dans un contexte particulier – notamment à l'école coranique – qui ne se reproduira pas, le Conseil estime toutefois nécessaire de tenir compte de l'ensemble des faits subis, lesquels constituent un contexte global de persécutions subies par le requérant tout au long de sa vie en Mauritanie. La circonstance qu'il a pu néanmoins mener une vie relativement normale en parallèle, se mariant, ayant des enfants et travaillant, ne suffit pas à constituer une bonne raison de croire que les maltraitements subies, y compris lorsqu'il était déjà adulte, ne se reproduiront pas.

3.9. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées dans la requête au sujet des discriminations et mauvais traitements infligés aux personnes porteuses de handicap en Mauritanie portent des constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur le handicap d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités mauritaniennes. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du pays pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.10. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux persécutions subies et au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.11. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des personnes malvoyantes en Mauritanie.

3.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO